



Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du 1^{er} juillet 2021 à 20 H 30

L'an deux mille vingt et un le 1^{er} juillet à 20 h 30, le Conseil Municipal de la ville de Saint-Leu d'Esserent dûment convoqué s'est réuni à la salle Art et Culture sous la présidence de Monsieur BESSET Frédéric, Maire,

Etaient présents : Frédéric BESSET / Marielle ERNOULT / Stéphane HAUDECOEUR / Agnès PELFORT / Christelle TERRE / Sébastien ROTH / Jean-Paul ROCOURT / Estelle SUEUR / Eric MÜLLER / Eva SALVADOR / Philippe COULON / Marie-Annick LAROCHE / Fabiola BASSELIN / Valérie VERON / Jamal AMEDJDOUB / Laurent SALLIER / Renaud PRADENC / Christine DELAFOSSE

Etaient absents excusés : Laurent TARASSI (pouvoir à Stéphane HAUDECOEUR) / Jean-Michel MAZET (pouvoir à Marielle ERNOULT) / Sylvie POYÉ (pouvoir à Eva SALVADOR) / Sandrine MARSAL / Brigitte DUBOIS-LOMBART (pouvoir à Frédéric BESSET) / Caroline LEGROS-HUMBLLOT (pouvoir à Philippe COULON) / Jérôme JAN (pouvoir à Jamal AMEDJDOUB) / Michel EUVERTE / Pascale RIBOUILLARD.

Secrétaire de séance : Christelle TERRE

En exercice : 27

Présents : 18

Procurations : 6

Votants : 24

I. Fonctionnement municipal

A. Affaires générales

1) Désignation par le Conseil Municipal du secrétaire de séance

Monsieur le Maire propose Madame Christelle TERRE comme secrétaire de séance. Le Conseil Municipal approuve cette désignation à l'unanimité.

2) Approbation du procès-verbal de la séance du 2 juin 2021

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

3) Décisions du Maire

En date du 9 juin 2021, décision de solliciter un soutien financier auprès du bureau de la sécurité intérieure de la préfecture de l'Oise au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation pour les travaux de sécurisation des écoles maternelle et élémentaire Jean-Baptiste Clément (mise en place de contrôle d'accès par badges, et de vidéoprotection), pour un montant d'opération estimé à 8540 € HT.

4) Présentation du nouveau réseau de transport de l'ACSO

L'ACSO renouvelle son réseau et vient le présenter en Conseil Municipal.

5) Débat sans vote : point sur les travaux de l'Abbatiale

Un point est effectué sur les récents travaux de l'abbatiale et la programmation à venir.

6) Création d'un conseil municipal de jeunes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2143-2,

Vu la Loi d'Orientation du 6 février 1992 n°92-125 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu de la Loi et considérant la volonté du Conseil Municipal,

Vu La Convention Internationale des Droits de l'Enfant notamment les articles 12,13,14,15,

Vu la délibération du 3 novembre 2020 portant adhésion à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ),

La création du Conseil Municipal des Jeunes (C.M.J.) se fait en vertu de la loi d'Orientation n°92-125 du 6 février 1992 et de l'article L 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».

Le C.M.J émane d'une véritable volonté politique locale d'instaurer une instance de dialogue avec les jeunes, de prendre en considération leurs avis sur le fonctionnement de leur cité (au sens large du terme) et de leur permettre ainsi de proposer des actions ayant un intérêt pour la vie des lupoviens.

La création d'un conseil de jeunes s'inscrit dans une dynamique citoyenne, où la participation des jeunes à la vie démocratique de la commune prend toute sa mesure. Les thèmes de travail seront entre autres : l'engagement individuel et collectif, la qualité de vie des jeunes, les espaces verts et les espaces de jeux, le développement durable, les cérémonies patriotiques, la découverte des institutions,...etc.

Ce projet est déjà passé par l'inscription d'élus et d'agents à différentes formations de l'ANACEJ depuis janvier 2021. Il se poursuivra dans les prochains mois par la montée en puissance d'un groupe de travail composé d'élus et de représentant du service Éducation Jeunesse et Sports. Par ailleurs, la concertation et la présentation du projet au collège et aux écoles élémentaires se fera à l'automne 2021. L'élection et la mise en place du CMJ sont souhaitées pour janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide le principe de création d'un Conseil Municipal des Jeunes
- Autorise le Maire ou son représentant à signer tout acte se rapportant à la présente délibération
- Précise que les modalités de fonctionnement du CMJ seront à déterminer par les jeunes, avec l'aval des élus, avant sa mise en place.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

7) Mise en place de chèques cadeaux en soutien du commerce lupovicien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise du 14 décembre 2017 et notamment le paragraphe « En matière commerciale »,

Vu l'extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de l'Agglomération Creil Sud Oise du 28 juin 2018 et notamment le paragraphe compétences obligatoires en matière de développement économique,

Vu la délibération 2021/06/01 du 2 juin 2021 portant adhésion de la Commune à la Fédération Nationale des Centres-Villes (FNCV),

Considérant que la compétence de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire est définie dans le volet « développement économique », dans le champ « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »,

Considérant que la directrice du développement économique de l'ACSO nous informe que l'intérêt communautaire a été défini pour cette compétence. Et précise que nous sommes sur une compétence partagée entre les communes et l'Agglomération.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une aide directe aux entreprises car elle est attribuée à des particuliers et donc les chèques cadeaux ne constituent pas de titres spéciaux de paiement,

Considérant que la Commune souhaite mettre en place des chèques cadeaux 100 % cœur de ville, pour soutenir les commerçants lupoviciens et que ce soutien rentre dans une démarche d'intérêt communautaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Prend acte de la compétence partagée entre la commune et l'ACSO sur le volet « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire »
- Décide de la mise en place de chèques cadeaux qui seront gérés par une régie de recettes et vendus aux particuliers
- Précise que les fonds alloués à cette opération seront imputés de la manière suivante :
 - Pour l'impression des chèques cadeaux au compte 6236 – Catalogues et imprimés
 - Pour les remboursements des chèques cadeaux auprès des commerçants au compte 6745 – Subventions aux personnes de droit privé

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

8) Synthèse 2021-2022 des services rendus aux écoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de l'Education Nationale,

Considérant la nécessité de mettre en valeur le haut niveau d'engagement de la commune dans le domaine de l'enseignement primaire (classes maternelles et élémentaires),

Considérant la nécessité de transmettre un document écrit pour information aux partenaires de l'Education Nationale et aux représentants des parents d'élèves afin de valoriser le soutien à l'éducation des élèves lupoviciens,

Considérant la liste suivante des services rendus aux écoles :

- Le service scolaire : interlocuteur principal, porte d'entrée de toutes les demandes
- Les bâtiments : définition et modalité de mise à disposition
 - Bâtiments scolaires
 - Les gymnases
 - La salle arts et culture
- La gestion du personnel
 - La mise à disposition des ATSEM
 - Le personnel de désinfection supplémentaire pendant la crise sanitaire
- Le service technique : définition et modalité des interventions dans les écoles des agents de la ville
- Le soutien financier : rappel du budget alloué par enfant et des soutiens exceptionnels.
- Le matériel pédagogique et les travaux : équipements des classes en VPI et mise à disposition des enseignants d'un ordinateur portable.
- Les interventions culturelles :
 - La médiathèque
 - Le service Patrimoine
 - L'école des arts
- Les interventions pédagogiques de la Police Municipale
- L'intervention du service des sports, actions menées dans le cadre du label Terre de Jeux
- La création d'un conseil municipal des jeunes, conseil visant à intégrer les jeunes dans la vie de la cité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal donne un avis de principe favorable à la synthèse des services rendus aux écoles par la commune pour l'année scolaire 2021/2022 telle que précisée dans le document joint à la présente délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

A. Aménagement du territoire

9) Adhésion à la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Considérant que la commune de SAINT-LEU-D'ESSERENT souhaite préserver et maintenir le caractère rural de son territoire,

Considérant que la SAFER assure des missions de service public. Elle contribue à la mise en œuvre du volet foncier de la politique d'aménagement et de développement durable du territoire rural. Elle œuvre prioritairement à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, elle favorise le développement de l'agriculture et de la forêt. Elle concourt à la diversité des paysages, à la protection des ressources naturelles et au maintien de la diversité biologique. Elle contribue au développement durable des Territoires Ruraux. Elle assure la transparence du marché foncier rural.

Considérant que les articles L 141.5 et D 141.2 du Code Rural précise qu'il entre dans la mission de la Safer d'apporter son concours technique aux Collectivités Territoriales et Etablissements Publics qui leur sont rattachés, ainsi qu'à l'Etat, pour mettre en œuvre pour leur compte des opérations foncières, notamment :

- En leur donnant des informations sur le marché foncier,
- En négociant les transactions foncières,
- En gérant leur patrimoine foncier agricole,
- En aidant à la mise en œuvre et au suivi des politiques foncières en zone rurale.

Considérant que la SAFER peut notamment être chargée d'étudier la faisabilité foncière des projets, et peut constituer des réserves compensatoires favorisant les objectifs généraux d'aménagement du territoire,

Considérant que l'article L 143-2 du Code Rural précise que l'exercice du droit de préemption de la SAFER doit poursuivre des objectifs de préservation de l'agriculture, de lutte contre la spéculation foncière, de mise en valeur des paysages et de protection de l'environnement,

Considérant que l'article L 143-7-2 du Code Rural institue l'obligation pour les SAFER d'informer les maires sur les déclarations d'intention d'aliéner qui leur sont transmises ; la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5008 du 13 février 2007 en prévoit l'application.

Considérant que dans la convention entre la commune et la SAFER sont définis :

- Les modalités d'un dispositif de veille et d'intervention foncière sur le territoire communal, en vue d'y protéger les espaces naturels et ruraux et de compléter la restructuration des exploitations agricoles locales.
- Les modalités de suivi du marché foncier.
- Les modalités de mises en réserve et de sorties de mises en réserves.

- Les modalités financières pour le suivi du marché foncier communal d'un montant de 700 €HT pour les communes de 1500 à 4999 habitants, en cas de retrait de vente, et pour le calcul du prix de revient en cas d'attribution et en ce cas de préfinancement à la SAFER.

La convention est renouvelable annuellement au 1er janvier de chaque année par tacite reconduction, sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, trois mois avant l'échéance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Valide l'adhésion à la SAFER pour le dispositif d'information et de préemption des terres agricoles
- Autorise le Maire à signer la convention telle que ci-jointe à la présente délibération et à en appliquer les clauses

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

10) Dénomination des trois rues du lotissement STRADAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination des trois rues créées dans le cadre de l'aménagement du nouveau lotissement par la SNC Saint Leu Développement :

- Une première rue perpendiculaire à la rue de la Libération face à la résidence de la Muette
- Une deuxième rue parallèle à la rue de la libération, qui croise la première rue avant de rejoindre la rue du Clos Vert face à l'impasse du Clos Vert
- Et une troisième rue juste en dessous et parallèle à la deuxième qui rejoint la rue du Clos Vert dans le prolongement de la rue Ferdinand Buisson,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré :

- Adopte la dénomination « rue Charlotte Bachimont » pour la première rue.
- Adopte la dénomination « rue des trois étangs » pour la deuxième rue.
- Adopte la dénomination « rue Jim Morrison » pour la troisième rue.
- Charge Monsieur le maire de communiquer cette information notamment aux services fonciers de la Direction Départementale de Finances Publiques qui se charge de sa diffusion auprès des administrations publiques et des entreprises.

Un plan de situation est joint à la présente délibération pour mieux situer les rues nouvellement créées.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

11) Avis de principe sur les conditions de cessation de l'activité de Antrope

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que sur proposition du Maire, l'ensemble des conseillers municipaux ont sollicité un vote à bulletin secret,

Considérant que la carrière calcaire dit du « Froid vent », située sur un site de 4 hectares sur le plateau agricole de la commune, est exploitée depuis 1994, et depuis 2007 par la société Antrope, actuellement filiale du groupe Eiffage,

Considérant que dans le cadre de cette installation classée (ICPE) l'activité initiale d'exploitation et d'expédition de matériaux a diminué progressivement puis s'est arrêtée, et qu'elle a été remplacée progressivement par deux activités complémentaires : apport de déchets inertes en comblement de carrières, ainsi que concassage et recyclage de matériaux,

Considérant que le Conseil Municipal a le 13 avril 2014 voté un avis favorable à l'augmentation de l'activité de traitement des matériaux sur place,

Considérant les précédentes autorisations préfectorales de prolongation de l'exploitation, et que l'activité de la société est actuellement cadrée par une autorisation d'exploiter accordée par la Préfecture courant jusqu'au 8 février 2023, qui lui prescrit d'arrêter son remblaiement à un niveau situé à 15 mètres sous le terrain naturel, c'est à dire à la cote 55 m NGF (Terrain Naturel à 70 m NGF),

Considérant que la municipalité avait en 2017 rappelé au Conseil Départemental qu'une exploitation de ce type pourrait avantageusement être desservie directement par la future déviation de Saint-Leu, mais que ce projet de déviation n'a jamais atteint un statut de consensus avec les communes environnantes permettant au Conseil départemental de l'inscrire dans son programme d'infrastructures,

Considérant par contre que dans les échanges avec la société jusqu'en 2018, la commune ne s'est pas prononcée sur l'avenir du site après la fin de l'exploitation, et que le souhait de la municipalité élue en 2018 est de se poser précisément la question des conséquences de l'arrêt de l'exploitation après 2023 y compris ses perspectives de reconversion,

Considérant une série de réunions de travail sur les années 2019, 2020, 2021, dont la dernière datée du 25 mars 2021, qui a permis d'identifier 6 scénarios de fin d'activité, et une demande du maire à la société le 10 avril de préciser sa demande par écrit,

Considérant le courrier de la société en date du 14 avril 2021, qui prend en compte une partie importante des demandes faites par la commune, et qui formule les propositions suivantes :

- Fin de l'exploitation fin 2025
- Remblaiement jusqu'au niveau du terrain naturel (70 m NGF) de la partie Est du site afin d'éviter les falaises
- Réaménagement de la surface en dénivelé du site en terre agricole ou en milieu écologique
- Prise en charge financière par la société de la maintenance du chemin rural d'accès pour une somme de 50 K euros
- Suspension de l'exploitation pendant deux périodes de travaux à définir par la commune dans le cadre de son projet de requalification de la rue d'Hardillière en 2023 et 2024

- Cession du site après réaménagement à la commune pour un euro symbolique.

Considérant le souhait de Monsieur le Maire de ne pas répondre seulement par courrier mais plutôt de définir la position de la commune au niveau de l'ensemble des élus,

Considérant, dans l'hypothèse d'une fin d'exploitation en 2023, en l'absence de surveillance du site, le risque de chute sur un dénivelé de 15 mètres et un risque accru de création d'un véritable site de dépôts sauvages à ciel ouvert,

Considérant l'intérêt d'éviter une friche non remise en état et l'existence de différentes perspectives de revalorisation du site auxquelles la société Antrope propose de participer financièrement,

Considérant que ce plan ferait passer le nombre de rotations de camions par jour ouvré de 12 à 18 (allers et retours) entre 2023 et 2025, mais que le remblaiement total et la transmission du site dans le patrimoine communal garantirait l'arrêt total du trafic lié à cette carrière par la suite.

Le Conseil Municipal :

- Considère que le courrier du 14 avril 2021 prend en compte les principales demandes faites pendant les différentes réunions de travail qui se sont tenues
- Demande à la société une vigilance particulière sur les conditions de circulation dans la rue d'Hardillières (horaires, vitesse, arrimage des charges) et demande la communication mensuelle des trafics quotidiens en nombre de camions
- Demande à la société de respecter les termes de cet accord dans l'élaboration de son dossier pour la préfecture (ICPE enregistrement)
- Demande à Monsieur le Maire de transmettre cet avis à la Préfecture dans le cadre de la procédure d'Autorisation Préfectorale
- A ces conditions, accepte que la fin de l'exploitation de la carrière Antrope soit repoussée à fin 2025

DÉCISION :

Après en avoir délibéré,

le Conseil Municipal ADOPTE ce point à la majorité des voix avec 18 pour et 6 contre

12) Avis sur la demande d'enregistrement pour le méthaniseur de Saint-Leu d'Esserent

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre V des parties législatives et réglementaires relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, particulièrement ses articles L 512-7-1, L 512-7-3 et R 512-46-11 à R 512-46-15,

Considérant que le projet de méthaniseur de la SAS du Tonnerre se situe sur le plateau agricole de Saint-Leu d'Esserent sur un site de 3,2 hectares,

Vu le Permis de Construire accordé par l'Etat le 6 novembre 2019 (dans le cadre de sa compétence administrative dans le cas particulier des installations de production d'énergie),

Considérant que le régime initial du projet était celui de la simple déclaration avec augmentation de la capacité de production au bout de quelques années, mais que les contraintes économiques ont amené la société à s'orienter plus rapidement le cadre juridique de l'Enregistrement,

Vu la demande d'enregistrement déposée par la SAS du Tonnerre le 30 juin 2020,

Considérant que toute demande de création d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement de niveau Enregistrement doit faire l'objet d'un dossier déposé à la DREAL, ainsi que d'une consultation publique, mais peut être dispensé d'étude d'impact,

Considérant la présentation effectuée en Conseil municipal du 3 novembre 2020 par les porteurs du projet avec l'ensemble des questions posées entre autres pour mieux appréhender la maîtrise des risques liés à l'exploitation,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2021 d'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SAS DU TONNERRE en vue d'exploiter un méthaniseur sur la commune de Saint Leu d'Esserent et d'épandre les digestats sur les communes de Saint Leu d'Esserent mais aussi d'Apremont, Blaincourt les Précy, Cramoisy, Crouy en Thelle, Foulangues, Gouvieux, Précy sur Oise, Saint Maximin, Thiverny et Villers sous Saint Leu.

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande et transmis par les services du préfet de l'Oise le 4 juin 2021 qui est disponible en mairie durant la période de consultation publique, du lundi 28 juin au samedi 24 juillet 2021,

Considérant que cet arrêté stipule que les conseils municipaux des communes concernées doivent émettre leur avis entre la date de début de l'enquête et 15 jours après la clôture du registre,

Considérant que le projet se situe à une distance de 1 kilomètre des premières habitations située au Sud et Sud-Est du site,

Considérant que la capacité maximale de traitement d'intrants agricoles et pouvant être atteinte par l'installation est de 52,5 tonnes par jour,

Considérant que les intrants prévus atteindront environ 19 000 T / an (dont notamment 10 000 T de cultures intermédiaires à vocation énergétique locales, 2700 T de pulpe de betterave, 6 000 T de fumiers équins de centre équestres, 500 T de fientes) auquel il est nécessaire d'ajouter 3 000 T d'eau (pluviale essentiellement) pour obtenir le mélange à traiter,

Considérant que le digestat issu du processus de méthanisation servira d'amendement organique naturel et permettra de diminuer de 30 à 40 % l'épandage d'engrais chimique de synthèse sur le plateau agricole,

Considérant que les agriculteurs associés au projet, ont entrepris la réfection du chemin dit de la cabine blanche et du chemin dit de Thiverny dans le but de créer un itinéraire bis permettant le délestage du trafic poids lourds en centre-ville,

Considérant que la mairie a convaincu la société TEREOS, gérante de la sucrerie de Chevrières, d'optimiser le transport de pulpes lors des campagnes betteravière permettant ainsi une diminution d'environ 30 % du trafic initialement prévu sur le transport de pulpes,

Considérant que ce méthaniseur permettra l'injection dans le réseau GRDF de 180 Nm³/h de gaz vert (biométhane) alimentant la commune de Saint Leu d'Esserent et le réseau des communes proches, ce qui diminue d'autant le besoin d'importation d'énergie, et ce qui correspond à la consommation de gaz de 1500 foyers (1300 abonnés au gaz dans la commune), augmentant ainsi la résilience et l'autosuffisance du territoire,

Considérant que différentes mesures de sécurité existent sur le site, et notamment qu'en cas d'impossibilité de procéder à l'injection le gaz sera brûlé par une torchère,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable à la demande d'exploitation de la SAS DU TONNERRE pour l'installation d'un méthaniseur sur la commune de Saint Leu d'Esserent,

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

B. Gestion du personnel

13) Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 alinéa 2,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant le recrutement à venir du Directeur des Services Technique soit sur un poste de catégorie A ou de catégorie B selon le grade du candidat retenu (les postes avec le grade non retenus seront supprimés lors d'un prochain conseil municipal),

Considérant le besoin de remplacer un assistant d'enseignement artistique pour un départ en retraite,

Le tableau des effectifs est modifié comme suit :

Création					
Nb	Grade	Tps d'emploi	Cat	Service	Effet
1	Ingénieur	100%	A	Technique	1/7/21
1	Technicien principal 1 ^{ère} classe	100%	B	Technique	1/7/21
1	Technicien	100%	B	Technique	1/7/21
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	32.5% (6.5/20ème)	B	Culture (Flûte)	1/9/21
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	52.5% (10.5/20ème)	B	Culture (Chant)	1/9/21
1	Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	15% (3/20ème)	B	Culture (Chant en milieu scolaire)	1/9/21

Conformément aux mouvements du tableau complet des effectifs joint en annexe de cette délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

14) Point d'information sur les lignes directrices de gestion RH

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 33-5,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique, notamment son article 30,

Vu le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise fixant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne,

Vu l'avis favorable du Comité Technique dans sa séance du 28 juin 2021,

Considérant que les lignes de direction RH concernent les évolutions de carrières : la promotion interne, les avancements de grade, la mobilité interne, les nominations après concours, l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, les procédures de recrutement.

Le Maire informe que la rédaction du document a été effectuée par un groupe de travail composé de représentants du personnel, des élus, et de la DRH et du DGS.

Un système de cotation interne à la collectivité a été mis en place pour la promotion interne et aussi pour les avancements de grades.

La procédure de promotion interne passe toujours par un envoi des dossiers au centre de gestion qui effectue également une cotation. Les meilleurs dossiers sont sélectionnés pour un nombre de places limités au niveau du département. Les agents retenus sont dorénavant reçus en entretien au centre de gestion.

Pour la procédure d'avancement de grade, il n'y a plus d'envoi préalable au centre de gestion. L'autorité territoriale fixe le tableau d'avancement définitif sur la base des critères de cotation définis collégialement en interne,

Les lignes directrices sont prévues pour la durée du mandat et sont révisables annuellement.

Le Conseil Municipal prend en compte les éléments de mise en place des lignes directrices de gestion RH mentionné dans l'arrêté du Maire et son annexe.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

I. Fonctionnement intercommunal

Avec le SE60

15) Eclairage public phase 4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5212-26,

Vu les statuts du SE 60 en date du 04 Novembre 2016 et notamment le fait que le SE60 soit maître d'ouvrage,

Vu la délibération du 12 juin 2019 n° 2019/06/09 portant la phase initiale de développement de l'éclairage public intelligent : quai d'amont, rue de l'église, rue de l'Abreuvoir aux Moines, rue Pierre Sempastous, allée Jacques Prévert, place Victor Jarra, rue Monseigneur Romero, rue M Luther King, rue Elsa Triolet, square Gérard Philippe, Allée Jean Rostand),

Vu la délibération du 19 décembre 2019 n° 2019/12/19 portant la phase 2 de développement de l'éclairage public intelligent : rue Fabre d'Eglantine, rue du 19 Mars 1962, rue de la Croix Aude, rue de la Terrière, rue du Puits Neuf, avenue de la Commune de Paris,

Vu la délibération du 3 juin 2020 n°2020/06/17 portant la phase 3 de développement de l'éclairage public intelligent : allée des Sablons, chemin de la Tour du Diable, chemin des Tartres, chemin dit des Vaches, impasse du Cheval Pierre, chemin du Clos Ragait, Coulée Verte, impasse Ampère, impasse du Clos Vert, impasse Volta, place de la Mairie, rue Ampère, rue Berges, rue de la Couture, rue de l'Hôtel Dieu, rue des Forges (entre la rue de l'église et la boucherie), rue du 8 mai 1945 (partiel), rue du Bas Mettemont, rue du Clos Pré, rue du Moutier, rue du Val, rue Ferdinand Buisson (entre la rue Sempastous et le passage à niveau), rue Henri Barbusse, rue Henri Dunant, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Louis Lumière, rue Louis Viola, rue Pasteur, rue Sauveterre, rue Volta, ruelle du Mouton, sente de la Jacquerie, sente de la Vielle Rue, sente des Noëls,

Vu la délibération du 22 février 2021 portant sur le débat d'orientation budgétaire,

Vu la délibération du 23 mars 2021 portant le budget de la ville,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Programme 2021 phase 4 :

RUE DE ROUEN	RUE DES ILES
RUE DE VERDUN	CHEMIN DE LA LITIERE
RUE DU PEUPLE	RUE DE LA GARENNE
RUE SALVADOR ALLENDE	RUE DU DERNIER BOURGUIGON
ALLEE DANIELLE CASANOVA	CHEMIN DES CARRIERES
ALLEE EDMONT LEVEILLE	RUE CHRISTINE
ALLEE GABRIEL PERI	RUE COQUEREL
ALLEE JEAN CATELAS	RUE DES MARGUILLIERS
ALLEE LUCIEN SAMPAIX	RUE DU 11 NOVEMBRE
ALLEE MARCEL PHILIPPE	RUE DU CIMETIERE
AVENUE GUY MOQUET	RUE DU CLOT VERT
AVENUE MARX DORMOY	RUE FERDINAND BUISSON
IMPASSE DE L'HOTEL DIEU	RUE EMILE ZOLA
IMPASSE DU CHEMIN DE FER	RUE MARCEL PAUL / ZI RENOIR (démantèlement)
AVENUE DE LA GARE	

Considérant que la commune poursuit la mise en place d'éclairages intelligents qui prennent en compte la nécessité d'économie d'énergie avec une diminution de la luminosité en pleine nuit et le besoin de sécurité avec une augmentation de la luminosité lorsqu'un passage est détecté.

Considérant le coût total prévisionnel des travaux établi au 8 juillet 2021 s'élevant à la somme de **260 080,20€** T.T.C. (valable 3 mois). Il s'agit du prix qui sera réglé par le SE60 aux entreprises.

Vu le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune de **165 222.45€** (avec subvention de 25 % du SE60). La TVA n'est pas facturée à la commune, le SE60 récupérant celle-ci via le Fond de Compensation de la TVA (FCTVA).

Considérant que le SE60 sollicite un soutien financier exceptionnel du département qui viendrait en diminution des sommes prévues,

Considérant que les crédits ouverts au budget primitif au compte 204 pour ces fonds de concours sont de 51,9 K€ correspondant à l'acompte et que les frais de gestion (9 k€) prévus en fonctionnement à l'article 6288 correspondent aussi à l'acompte. Le cas échéant, il conviendra d'ajuster le budget par décision modificative.

Le Maire précise que le financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet qu' «afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat [intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité] visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, **après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux** ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.»

Lorsqu'il contribue à la **réalisation** d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Accepte** la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise de procéder aux travaux de : Eclairage Public - SOUTER - Diverses Rues Phase 4 (comme détailler dans le tableau ci-dessus).
- **Demande** au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux
- **Acte** que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction de l'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux
- **Autorise** le versement d'un fonds de concours au SE60.
- **Inscrit** au Budget communal de l'année 2021, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :
 - En section d'investissement à l'article 204158, les dépenses afférentes aux travaux 148 967,44 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

- En section de fonctionnement à l'article 6228, les dépenses relatives aux frais de gestion 16 255,01€
- **Prend Acte** que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%
- **Prend Acte** du versement du solde après achèvement des travaux.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

16) Changement de rattachement de l'OPH Oise Habitat

Vu le code de la construction et de l'Habitat et notamment ses articles L421-6, L421-7 et R421-1,

Vu les dispositions du Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de construction de l'Oise dont la commune est membre,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Creil Sud Oise,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Creil Sud Oise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les statuts Communauté de communes du Pays d'Oise et d'Halatte ;

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Liancourtois en cours de modification ;

Vu le Rapport de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu en 2020 un rapport sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT

Monsieur le Maire expose :

Rappel du contexte

Le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction des communes de l'Oise, dont notre commune est membre, est l'établissement public de coopération intercommunale de rattachement de l'Office Public de l'Habitat dénommé Oise Habitat.

Les OPH sont régis par les dispositions des articles L. 421-1 et R. 421-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation. Ils sont des établissements publics locaux à caractère industriel et commercial, et ayant pour mission principale d'assurer la construction et la gestion locative de logements destinés aux personnes de ressources modestes ou défavorisées.

En tant qu'« établissements publics locaux », ils sont nécessairement rattachés à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales. L'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation modifié par les lois ALUR et ELAN détermine la liste des catégories de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales auxquels peut être rattaché

un OPH. Il en ressort notamment qu'un OPH ne peut être rattaché qu'à un établissement public de coopération intercommunal compétent en matière d'« habitat »;

La compétence « habitat » doit être appréhendée comme l'habilitation juridique à intervenir en matière de « politique locale de l'habitat », sachant que cette habilitation est :

- De droit pour les communautés d'agglomération qui disposent, à titre obligatoire, d'une compétence en matière d'équilibre social de l'habitat ;
- Facultative pour les communautés de communes qui peuvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, assurer librement, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la compétence « politique du logement et du cadre de vie ».

Or, en l'état, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Construction de l'Oise ne dispose pas de la compétence « habitat ».

Il n'est donc pas juridiquement en mesure de constituer l'établissement public de rattachement de Oise Habitat.

Ce point a été évoqué par la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France, qui a rendu le 7 mai 2020 un rapport d'observations définitives sur la gestion de l'OPH OISE HABITAT, et dont vous avez pris acte par délibération.

Dans ces conditions, l'évolution du rattachement de Oise Habitat, par un changement de sa collectivité de rattachement s'impose.

Cette procédure, une fois menée à son terme, conduirait à rendre sans objet le Syndicat Intercommunal de l'Aménagement et de la Construction de l'Oise. Il aurait donc vocation à être dissout, cette évolution étant parfaitement conforme au droit en vigueur.

Dans ce cadre, il vous est proposé aujourd'hui de délibérer en faveur du changement de rattachement de Oise Habitat

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De se prononcer en faveur du changement de rattachement de l'OPH OISE HABITAT,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

DÉCISION :
Après en avoir délibéré,
le Conseil Municipal ADOPTE ce point à l'unanimité

Plus aucun conseiller ne souhaitant s'exprimer, Monsieur le Maire lève la séance à 22 H 50.